

United Nations  
Nations UniesInternational Criminal Tribunal  
for the former Yugoslavia  
Tribunal Pénal International  
pour l'ex-Yougoslavie

«PRIJEDOR» (IT-97-24)

# MILOMIR STAKIĆ



## MILOMIR STAKIĆ *Reconnu coupable d'extermination, meurtre et persécutions*



Du 30 avril 1992 au 30 septembre 1992, Président de la cellule de crise de la municipalité de Prijedor et chef du conseil municipal pour la défense nationale de Prijedor, ville du nord-ouest de la Bosnie-Herzégovine.

- Condamné à **40 ans d'emprisonnement**

*Milomir Stakić a notamment été reconnu coupable des crimes suivants:*

### **Persécutions** (crimes contre l'humanité)

À la tête du gouvernement municipal de Prijedor, Milomir Stakić a joué un rôle important dans une campagne visant au nettoyage ethnique de la municipalité de Prijedor, en déportant et persécutant les Musulmans de Bosnie et les Croates de Bosnie.

- Il a planifié et ordonné l'expulsion d'environ 20,000 habitants d'origine non serbe de la municipalité de Prijedor.
- Il a activement participé à la mise en place des camps d'Omarska, Keraterm et Trnopolje dans lesquels les détenus ont subi des mauvais traitements et des sévices graves, constituant des tortures quotidiennes: les détenus étaient battus sauvagement, et fréquemment avec des objets tels que des câbles, des matraques ou des chaînes.

### **Extermination** (crime contre l'humanité), **meurtre** (violation des lois ou coutumes de la guerre)

- Milomir Stakić a pris part à une entreprise criminelle commune, dont le but était de renforcer le pouvoir serbe sur la municipalité de Prijedor par tous les moyens, et qui s'est traduite par la commission de crimes à grand échelle perpétrés par les forces serbes dans les villes et leurs environs, ainsi que dans les centres de détention un peu partout dans la municipalité.
- Il s'est rendu responsable du meurtre de plus de 1,500 personnes dans la municipalité de Prijedor, dont environ 120 hommes au camp de Keraterm le 5 août 1992, et de l'exécution d'à-peu-près 200 personnes à Korićanske Stijene sur le Mont Vlašić, le 21 août 1992.

Milomir STAKIĆ	
Date et lieu de naissance	19 janvier 1962, à Marićka, en Bosnie-Herzégovine
Acte d'accusation	Initial: 13 mars 1997; rendu publique le 23 mars 2001; modifié: 6 août 2001; Deuxième Acte d'accusation modifié: 5 octobre 2001; Troisième Acte d'accusation modifié: 4 mars 2002; Quatrième Acte d'accusation modifié : 11 avril 2002
Arrestation	23 mars 2001, par les autorités serbes
Transfert au TPIY	23 mars 2001
Comparutions initiales	28 mars 2001, a plaidé non coupable du chef d'accusation de complicité de génocide; 2 août 2001, a plaidé non coupable de tous les chefs d'accusation.
Jugement portant condamnation	31 juillet 2003, condamné à l'emprisonnement à vie.
Arrêt de la Chambre d'Appel	22 mars 2006, condamné à 40 ans d'emprisonnement
Exécution de la peine	12 janvier 2007, transféré en France pour purger le reste de sa peine; les années de détention préventive effectuées depuis le 23 mars 2001 sont à déduire de la durée totale de la peine

## REPÈRES

Durée du procès (en jours)	150
Témoins appelés à la barre par l'Accusation	42
Témoins appelés à la barre par la Défense	40
Témoins appelés à la barre par les Chambres	6
Pièces à conviction présentées par l'Accusation	796
Pièces à conviction présentées par la Défense	594
Pièces à conviction présentées par les Chambres	58

LE PROCÈS	
Ouverture du procès	16 avril 2002
Réquisitoire et plaidoirie	11 et 14 avril 2003
Chambre de première instance II	Les Juges Wolfgang Schomburg (Président), Volodymyr Vassylenko, Carmen María Argibay
Le Bureau du Procureur	Joanna Korner, Nicholas Koumjian, Ann Sutherland
Les Conseils de l'accusé	Branko Lukić, John Ostojić
Jugement portant condamnation	31 juillet 2003

L'APPEL	
La Chambre d'appel	Les juges Fausto Pocar (Président), Mohamed Shahabuddeen, Mehmet Güney, Andrésia Vaz, Theodor Meron
Le Bureau du Procureur	Mark McKeon, Helen Brady, Xavier Tracol, Barbara Goy, Katharina Margetts
Les Conseils de l'appelant	Branko Lukić, John Ostojić
Arrêt	22 mars 2006

AFFAIRES CONNEXES Par région	
BANOVIĆ (IT-02-65/1) «CAMP D' OMARSKA & CAMP DE KERATERM»	
BOROVNICA (IT-95-3) «PRIJEDOR»	
BRĐANIN (IT-99-36) «KRAJINA»	
KARADŽIĆ & MLADIĆ (IT-95-5/18) «BOSNIE-HERZEGOVINE» & «SREBRENICA»	

KOVACEVIC & DRLJACA (IT-97-24) «PRIJEDOR»
KRAJISNIK (IT-00-39 & 40) «BOSNIE-HERZEGOVINE»
KVOČKA <i>et consorts.</i> (IT-98-30/1) «CAMPS D'OMARSKA, KERATERM & TRNOPOLJE»
MEJAKIC <i>et consorts.</i> (IT-02-65) «CAMP D' OMARSKA & CAMP DE KERATERM»
MILOSEVIC (IT- 02-54) «KOSOVO, CROATIE & BOSNIE»
MRDA (IT-02-59) « MONT VLAŠIĆ »
PLAVSIĆ (IT-00-39 & 40/1) «BOSNIE-HERZEGOVINE»
SIKIRICA <i>et consorts.</i> (IT-95-8) «CAMP DE KERATERM»
STANIŠIĆ, MIĆO (IT-04-79)
TADIC (IT-94-21) «PRIJEDOR»
ŽUPLJANIN (IT-99-36) «KRAJINA»

## L'ACTE D'ACCUSATION ET LES CHEFS D'ACCUSATION

L'acte d'accusation initialement dressé contre Milomir Stakić mettait également en cause Simo Drljača et Milan Kovačević. L'acte d'accusation a été confirmé le 13 mars 1997 et gardé sous scellés jusqu'à l'arrestation de Milomir Stakić, le 23 mars 2001. Milomir Stakić devait répondre d'un chef de complicité de génocide. Le 10 juillet 1997, Milan Kovačević a été arrêté à Prijedor et transféré à La Haye. Le même jour, Simo Drljača a été tué en résistant à son arrestation et son nom a par conséquent été retiré de l'acte d'accusation, le 12 mai 1998. La procédure contre Milan Kovačević a débuté le 6 juillet 1998. Le 1<sup>er</sup> août 1998, Milan Kovačević est décédé au Quartier pénitentiaire de l'ONU. Le 24 août 1998, la Chambre de première instance a fait paraître une ordonnance mettant fin aux procédures engagées contre lui.

Le 6 août 2001, le Procureur a déposé une version modifiée de l'acte d'accusation, dans laquelle figuraient douze chefs d'accusation à l'encontre de Milomir Stakić, mis en cause sur le fondement de sa responsabilité individuelle (article 7 (1) du Statut), et de sa responsabilité en tant que supérieur hiérarchique (article 7(3) du Statut). L'acte d'accusation comportait deux chefs de génocide, cinq chefs de crimes contre l'humanité et cinq chefs de violation des lois ou coutumes de la guerre.

Le 5 octobre 2001, le Procureur a déposé le deuxième acte d'accusation modifié qui comportait deux chefs d'accusation supplémentaires pour actes inhumains. Après avoir entendu l'objection de la Défense quant à la forme de l'acte d'accusation, la Chambre de première instance a demandé au Procureur de réorganiser l'acte d'accusation. Le deuxième acte d'accusation (réorganisé) a été déposé le 27 novembre 2001.

Le 4 mars 2002, l'Accusation a déposé le troisième acte d'accusation modifié dans le but de rendre l'acte d'accusation plus concis. Le nombre de chefs d'accusation a été réduit à huit, et la période concernée a été réduite également et couvre la période comprise entre le 30 avril et le 30 septembre 1992.

Le 11 avril 2002, le Procureur a déposé le quatrième acte d'accusation modifié, en application d'une décision orale rendue le 10 avril 2002 par le juge de la mise en état. Le quatrième acte d'accusation modifié comportait les mêmes chefs d'accusation que le troisième et n'apportait que quelques modifications de moindre importance.

Milomir Stakić a été mis en cause, au compte de sa responsabilité individuelle (article 7(1) du Statut) et de sa responsabilité en tant que supérieur hiérarchique (article 7(3) du Statut) pour :

- Génocide; ou alternativement, complicité dans le génocide (génocide, Article 4),
- Meurtre; extermination; déportation; actes inhumains (crimes contre l'humanité, Article 5),
- Meurtre (violations des lois ou coutumes de guerre, Article 3).

## LE PROCÈS

Le procès de Milomir Stakić s'est ouvert le 16 avril 2002 devant les juges Wolfgang Schomburg (Président), Volodymyr Vassylenko, et Carmen María Argibay. La présentation des moyens à charge a eu lieu le 27 septembre 2002. Quarante deux témoins à charge ont déposé devant les juges. L'Accusation a également présenté 19 dépositions en application de l'article 92 *bis*. Deux témoins experts médico-légaux ont été

appelés à la barre par la Chambre de première instance. La Chambre a examiné 796 moyens de preuve produits par l'Accusation.

La présentation des moyens de la Défense a débuté le 18 novembre 2002 et s'est poursuivie jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 2003. Quarante témoins à décharge ont été entendus. La Défense a, de plus, produit sept déclarations de témoins, conformément à l'article 92 *bis* et fait appeler à la barre deux témoins experts, en application de l'article 94 *bis*. Deux experts médico-légaux ont été entendus par la Chambre de première instance. La Chambre a examiné 594 moyens de preuve produits par la Défense.

Six témoins ont été appelés par la Chambre de première instance.

Les réquisitoire et plaidoiries se sont tenus les 11 et 14 Avril 2003. À la fin des réquisitoire et plaidoiries, la Chambre a autorisé l'accusé à faire une déclaration, le 15 avril 2003.

150 jours ont été consacrés aux audiences.

## LE JUGEMENT

Milomir Stakić a été poursuivi pour sa participation à l'extermination, au meurtre et à la persécution de la population non serbe de Prijedor. La municipalité de Prijedor se trouve au nord-ouest de la Bosnie-Herzégovine, dans la région de Bosanska Krajina. La ville de Prijedor est l'endroit le plus peuplé de la municipalité. Lors du recensement de 1991, la municipalité comptait environ 112 543 habitants, dont 49 351 se sont déclarés musulmans (soit 43,9 %), 47 581 serbes (soit 42,3 %), 6 316 croates (soit 5,6 %), 6 459 yougoslaves (soit 5,7 %), et 2 836 ont choisi la mention « autre » (soit 2,5 %). Pour la première fois, le recensement indiquait que les Musulmans étaient le plus grand groupe ethnique de la municipalité de Prijedor. Ce changement dans l'équilibre démographique en faveur de la population musulmane a été considéré comme un enjeu pour les Serbes, devenant l'un des problèmes dominants de la vie politique de la municipalité en 1991 et 1992.

Pendant la guerre en Croatie, les tensions se sont accrues entre les Serbes et les communautés musulmanes et croates. Un afflux considérable de réfugiés serbes venant de Slovénie et de Croatie sont arrivés dans la municipalité. Au même moment, Musulmans et Croates ont commencé à quitter la municipalité en raison d'un sentiment grandissant d'insécurité et de peur au sein de la population.

La propagande pro-Serbe est devenue de plus en plus manifeste. La propagande dans les media serbes véhiculait l'idée que les Serbes devaient s'armer afin d'éviter de vivre une situation comparable à celle de la seconde guerre mondiale, où les Serbes avaient été massacrés. Suite à la prise de la station de transmission du mont Kozara, en août 1991, par l'unité paramilitaire des « Loups de Vučjak », la télévision de Sarajevo a cessé d'émettre. Des programmes télévisés de Belgrade et de Banja Luka ont été diffusés à la place, avec des interviews de politiciens du Parti Démocratique Serbe (SDS) qui déclaraient que les Serbes cherchaient à préserver la Yougoslavie, alors que les Musulmans et les Croates voulaient détruire le pays.

Le 27 décembre 1991, durant la réunion de la section municipale du SDS, il a été décidé de renverser les autorités en place dans la ville, de remplacer les autorités centrales légales par le SDS ou du personnel fidèle au SDS, et de former des corps serbes indépendants. Lors de la session du 7 janvier 1992, les membres serbes de l'Assemblée de la municipalité de Prijedor et les présidents des comités municipaux locaux du SDS ont proclamé l'« Assemblée des Serbes de la municipalité de Prijedor », avec Milomir Stakić pour président.

Vers la fin du mois d'avril 1992, de nombreux postes de police clandestins serbes ont été créés dans la municipalité et plus de 1500 hommes armés étaient prêts à participer à la prise de pouvoir.

Dans la nuit du 29 au 30 avril 1992, le pouvoir a été pris « sans un seul coup de feu ». Des employés du poste de sécurité publique et des policiers réservistes se sont rassemblés à Čirkin Polje, un quartier de Prijedor. Ils ont, pour l'essentiel, été répartis en cinq groupes. Un groupe était chargé de s'assurer le

contrôle du siège de l'assemblée municipale, un autre du bâtiment du SUP, un autre des tribunaux, un autre de la banque, et le dernier du bureau de poste.

La Chambre de première instance a conclu que la prise de pouvoir de Prijedor était un coup d'état illégal, planifié et coordonné depuis des mois et dont le but final était la création d'une municipalité serbe qui devait à terme faire partie d'un État serbe ethniquement pur. Après la prise de pouvoir, Milomir Stakić est devenu, entre autres, Président de l'Assemblée municipal et Président du conseil pour la défense du peuple (conseil pour la défense nationale) de la municipalité de Prijedor. À partir de mai 1992, il est devenu président de la cellule de crise de la municipalité de Prijedor. La Chambre de première instance a conclu que Milomir Stakić était la principale personnalité politique de la municipalité de Prijedor en 1992.

Des atrocités ont été commises dans la municipalité de Prijedor en 1992, se traduisant par une campagne de persécutions à l'encontre des non-Serbes, parmi lesquelles des meurtres à grande échelle commis dans les camps d'Omarska, Keraterm et Trnopolje, dans les villes et villages de Bosnie répartis dans la municipalité, et finalement, au mont Vlasici. La Chambre de première instance a tenu Milomir Stakić pour responsable de plus de 1 500 meurtres et a été en mesure d'identifier 486 victimes à partir de leurs noms. Des viols, violences sexuelles et passages à tabac ont été commis dans les camps et au moins 20 000 non-Serbes ont fui Prijedor ou ont été expulsés.

Malgré l'ampleur des atrocités commises, la Chambre de première instance n'a pas pu inférer le *dolus specialis* nécessaire pour parler de génocide. Ce *dolus specialis* est constitué par l'intention précise de détruire, en tout ou en partie, un groupe en tant que tel- étant l'élément essentiel du crime. Ainsi, ayant considéré les éléments de preuve, la Chambre de première instance n'a pas conclu que Milomir Stakić était animé de l'intention précise de commettre un génocide.

La Chambre de première instance a estimé que les crimes de persécutions et d'extermination commis à l'encontre des non-Serbes dans la municipalité constituaient l'élément principal à retenir contre Milomir Stakić pour ses activités criminelles. Le 31 juillet 2003, la Chambre de première instance a rendu son jugement.

Milomir Stakić a été reconnu coupable sur la base de sa responsabilité pénale individuelle (article 7 (1) du Statut du Tribunal), ainsi qu'en tant que coauteur, ayant agi avec ses associés au sein de la cellule de crise, de la police et de l'armée, de façon conjointe et coordonnée afin de renforcer le contrôle et la dominance serbe dans la municipalité de Prijedor. Il a été déclaré coupable des crimes suivants :

- Meurtre (violation des lois ou coutumes de la guerre, article 3),
- Extermination, persécutions (entre autres meurtres et déportations, torture, violence physique, viol, violence sexuelle, humiliation et dégradation constante, destruction d'édifices religieux, déportation à grande échelle) (crimes contre l'humanité, article 5).

Peine: Emprisonnement à vie.

## L'ARRÊT

L'Accusation et la Défense ont fait appel du jugement. Milomir Stakić a également interjeté appel de la peine. Par ailleurs, la Chambre d'appel a également examiné d'office certaines questions, comme l'y autorise le Règlement de procédure et de preuve du Tribunal. La plupart des conclusions de la Chambre d'appel portent sur des points juridiques précis.

En rendant son arrêt, la Chambre d'appel a confirmé la décision de la Chambre de première instance de déclarer Milomir Stakić responsable de l'extermination, du meurtre et des persécutions perpétrés à l'encontre de la population non serbe de Prijedor. La Chambre d'appel a également conclu que la Chambre de première instance avait eu tort de ne pas le déclarer coupable pour l'expulsion et le transfert forcé de la population non serbe. La Chambre d'appel a confirmé la décision de la Chambre de première instance d'acquitter Milomir Stakić du chef de génocide et de complicité de génocide.

La détermination juridique de la responsabilité pénale de Milomir Stakić a été l'un des points que la Chambre d'appel a examinés d'office. Elle a conclu que Milomir Stakić avait participé à une entreprise criminelle commune visant à commettre des crimes contre les Musulmans et les Croates de Bosnie à Prijedor. Ces crimes s'inscrivaient dans le cadre d'une campagne de persécutions dirigée contre la population non serbe de Prijedor et dont le but ultime était la création d'une municipalité serbe qui devait à terme rejoindre l'État purement serbe qui devait être créé.

La Chambre d'appel a considéré que la Chambre de première instance avait commis certaines erreurs en fixant la peine de Milomir Stakić. Elle a toutefois estimé que ces erreurs n'avaient qu'une incidence très limitée sur cette peine.

Le 22 mars 2006, la Chambre d'appel a rendu son arrêt. Elle a confirmé la déclaration de culpabilité prononcée à l'encontre de Milomir Stakić et l'a condamné à une peine de 40 ans d'emprisonnement.

Le 12 janvier 2007, Milomir Stakić a été transféré en France pour y purger le reste de sa peine. La période qu'il avait passée en détention préventive depuis son arrestation, le 23 mars 2001, sera déduite de la durée totale de sa peine.